

MTY FOOD GROUP INC.
DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT
(ANNEXE 51-102A3)

1. Dénomination et adresse de la société

MTY Food Group Inc. (« MTY »)
8150 autoroute Transcanadienne, suite 200
St-Laurent, Québec
H4S 1M5

2. Date du changement important

Le 11 décembre 2017.

3. Communiqué

Un communiqué décrivant le changement important a déposé et diffusé par l'intermédiaire d'un service de presse reconnu le 12 décembre 2017.

4. Résumé du changement important

Le 12 décembre 2017, MTY et IRG ont annoncé qu'elles ont conclu une entente de regroupement définitive (« entente ») aux termes de laquelle une entité détenue entièrement par MTY fera l'acquisition de toutes les actions ordinaires d'IRG (« actions ») au prix de 4,10\$ par action, soit une contrepartie totale représentant environ 248 millions de dollars, sous réserve des conditions de clôture usuelles et de l'obtention de l'approbation des organismes de réglementation et des actionnaires d'IRG (« transaction »).

5. Description circonstanciée du changement important

Le 12 décembre 2017, MTY et IRG ont annoncé qu'elles ont conclu l'entente aux termes de laquelle une entité détenue entièrement par MTY fera l'acquisition de toutes les actions au prix de 4,10\$ par action, soit une contrepartie totale représentant environ 248 millions de dollars, sous réserve des conditions de clôture usuelles et de l'obtention de l'approbation des organismes de réglementation et des actionnaires d'IRG.

Selon les modalités de la transaction, les actionnaires d'IRG toucheront une contrepartie globale composée d'approximativement 20% en espèces et d'approximativement 80% en actions ordinaires de MTY. Le prix par action d'IRG équivaut à une prime de 13,3% par rapport au cours moyen pondéré non-affecté en fonction du volume des actions ordinaires pendant la période de 10 jours de bourse se terminant le 26 octobre 2017 (le jour précédent l'annonce par communiqué de presse de la réception d'une indication d'intérêt non-contraindante d'une tierce partie).

Selon les modalités de la transaction, les actionnaires d'IRG recevront approximativement 50 millions de dollars en espèces et le restant en actions ordinaires de MTY, équivalent à 0,8259\$ en espèces et 0,0626 action ordinaire de MTY pour chaque action d'IRG qu'ils détiennent, de sorte que la contrepartie globale versée aux actionnaires d'IRG sera composée d'approximativement 20% en espèces et d'approximativement 80% en actions ordinaires de MTY.

Approximativement 3,8 millions d'actions ordinaires de MTY seront émises dans le cadre de la transaction d'après un cours de référence de 52,26\$, calculé selon le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires de MTY pendant la période de 10 jours de bourse se terminant le 8 décembre 2017, et représenteront une participation pro forma d'environ 15% des actions ordinaires en circulation de MTY lors de la clôture de la

transaction. De plus, post-clôture de la transaction, un représentant d'IRG se joindra au conseil d'administration de MTY.

Approbation de la transaction et assemblée extraordinaire des actionnaires d'IRG

La transaction sera structurée sous forme de fusion et devra recevoir l'approbation de 66^{2/3}% des voix exprimées par les actionnaires d'IRG présents en personne ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée extraordinaire des actionnaires d'IRG devant avoir lieu en février 2018 (« assemblée extraordinaire »).

Outre le fait d'être assujettie à l'approbation des actionnaires d'IRG, la transaction est également assujettie aux approbations des organismes de réglementation, à l'approbation par la TSX de l'inscription des actions ordinaires de MTY devant être émises, ainsi qu'à d'autres conditions de clôture usuelles.

Le conseil d'administration d'IRG, après avoir reçu la recommandation unanime de son comité spécial composé exclusivement d'administrateurs indépendants (« comité spécial »), a approuvé à l'unanimité la transaction et recommande aux actionnaires d'IRG de voter en faveur de la transaction à l'assemblée extraordinaire. Certains actionnaires d'IRG, incluant les administrateurs et les membres de la haute direction d'IRG, détenant approximativement 18% des droits de vote, ont également conclu des conventions de vote et de soutien aux termes desquelles ils ont convenu d'exercer, à l'assemblée extraordinaire, tous les droits de vote se rattachant à leurs actions d'IRG en faveur de la transaction.

L'entente entre IRG et MTY comporte un engagement de non-sollicitation en faveur de MTY. Une indemnité de résiliation de 8 millions de dollars payable à MTY dans certaines circonstances est aussi prévue. La clôture de la transaction devrait avoir lieu au cours de la première moitié de l'année calendrier 2018. Il n'y a aucune garantie que la transaction sera complétée tel que décrit ou même dans son entièreté, et que la date de clôture anticipée se réalise.

Le conseiller financier indépendant d'IRG, Ernst & Young S.E.N.C.R.L., s.r.l., a remis un avis selon lequel, sous réserve des hypothèses, restrictions et réserves énoncées dans l'avis, la contrepartie devant être versée aux actionnaires d'IRG dans le cadre de la transaction est équitable, d'un point de vue financier, pour ces derniers.

6. Application du paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 51-102

Sans objet.

7. Information omise

Sans objet.

8. Membre de la haute direction

Le nom et le numéro de téléphone d'affaires d'un membre de la haute direction de MTY Food Group inc. qui est bien renseigné à propos du changement important et de la présente déclaration sont:

Eric Lefebvre,
Chef de la direction financière,
514 336-8885 ext 288.

9. Date de la déclaration

Le 21 décembre 2017.